

**ACCORD RELATIF AUX MOYENS DU DELEGUE SYNDICAL CENTRAL
D'ENTREPRISE DE GRDF**

PREAMBULE

La réforme des Institutions Représentatives du Personnel (IRP) à EDF SA et Gaz de France SA, organisée par la loi du 9 août 2004, a conduit à redéfinir les conditions d'implantation des IRP dans les Entreprises, par accords des 28 septembre 2007 et 11 octobre 2007, qui précisent les niveaux d'implantation des Comités d'Etablissements (CE) et des Délégués du Personnel (DP). En parallèle, le dispositif conventionnel régissant le droit syndical dans l'Entreprise GrDF est adapté par l'accord relatif à l'exercice du droit syndical d'établissement du service commun d'ERDF et de GrDF et du Service Gaz (regroupant les fonctions centrales et les Concessionnaires Investisseurs en Région) de GrDF.

Le présent accord, qui se substitue à l'ensemble des dispositions en vigueur préalablement à la date de sa signature, a pour objet de définir la mise en place du Délégué Syndical Central d'Entreprise (DSC), conformément aux dispositions du Code du Travail et de la loi de démocratisation du secteur public. Il vise à préciser les règles de désignation et les moyens accordés au DSC.

Les signataires du présent accord entendent rappeler leur attachement à la liberté d'exercice du droit syndical dans l'Entreprise et expriment leur engagement commun d'en assurer le respect. Ils affirment, également, leur volonté d'instaurer une politique sociale de nature à améliorer l'attractivité des Entreprises et la motivation des salariés.

Ils reconnaissent que l'exercice d'un mandat de DSC doit permettre à son titulaire de bénéficier de garanties suffisantes et être sans incidence négative sur l'évolution de sa situation professionnelle.

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DU DELEGUE SYNDICAL CENTRAL D'ENTREPRISE

Conformément à l'article L.412-12 du Code du Travail, un DSC, distinct des Délégués Syndicaux d'établissements (DS), peut être désigné par chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de l'Entreprise.

Sauf dispositions particulières prévues dans le présent accord, l'ensemble des règles relatives aux DS est applicable au DSC.

ARTICLE 2 : CREDITS D'HEURES

Chaque DSC dispose, au titre des articles L.412-12 et L. 412-20 du Code du Travail, d'un crédit d'heures de 20 heures par mois pour l'exercice de ses fonctions. Ce crédit est cumulable avec d'autres heures de délégation dont il peut disposer à un titre autre que celui de DSC.

Toutefois, les parties signataires conviennent d'accorder un crédit d'heures complémentaire au DSC à concurrence d'un temps plein tous mandats confondus.

Un état mensuel des absences est établi en fin de mois par le titulaire du mandat.

ARTICLE 3 : DEPLACEMENTS

Pour l'exercice de ses fonctions, le DSC peut se déplacer hors de l'Entreprise durant les heures de délégation. Il peut, également, circuler librement dans le périmètre de l'Entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique des sites au sein de l'Entreprise, les signataires conviennent que celle-ci prenne en charge les frais de déplacement du DSC, directement liés à l'exercice de sa mission, pendant ses heures de délégation. Cette prise en charge est assurée pour 4 déplacements par mois, reportables d'un mois sur l'autre dans la limite d'un semestre.

Les frais de déplacements sont pris en charge par l'Entreprise, selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4 : LOCAL SYNDICAL

Le DSC, à sa demande, pourra soit disposer d'un local mis à disposition sur le site du siège de l'Entreprise ou à proximité de celui-ci, soit utiliser celui de la section syndicale de son Organisation Syndicale.

Les modalités d'utilisation du matériel de ce local seront déterminées d'un commun accord avec le Chef d'Entreprise ou son représentant.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le contenu et les modalités d'attribution de ces moyens seront précisés dans le cadre d'un accord spécifique.

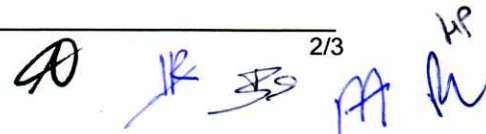
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1 Champ d'application de l'Accord

Le présent accord, pris en application de l'article L.412-23 du Code du Travail, est applicable à GrDF.

6.2 Durée et entrée en vigueur de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt par l'Entreprise.



6.3 Suivi de l'Accord

Un groupe de suivi, composé de représentants des signataires du présent accord, est mis en place au niveau de l'Entreprise. Il dressera un premier bilan de la mise en œuvre du présent accord un an après son entrée en vigueur.

6.4 Dépôt et affichage

Le présent accord fera l'objet, sur l'initiative de GrDF, des formalités de publicité et de dépôt, conformément aux dispositions du Code du Travail.

6.5 Révision

A la demande de la Direction ou d'au moins une Organisation Syndicale signataire, il pourra être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord, dans les conditions prévues par l'article L.132-7 du Code du Travail.

Une telle révision pourra, notamment, intervenir en cas d'évolution importante de l'organisation de l'Entreprise, susceptible d'avoir un impact sur le DSC. Les signataires conviennent, dans ce cas, de se réunir au niveau de l'Entreprise, afin d'étudier les conséquences de ces évolutions au regard des dispositions du présent accord.

6.6 Dénonciation

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation dans les conditions prévues à l'article L.132-8 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 12 mars 2008

Pour GrDF



JPL CAGNE

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT

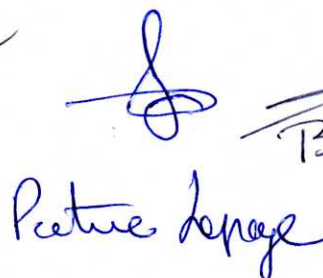
CGT-FO



Jean-François Bonucci



P. HAPKA



Pierre Lepege



Bernard SEUE



Andre Albino